Quel est l'intérêt de s'assujettir à la TVA et pourquoi?



TVA-décembre2018

→ Pourquoi s'assujettir volontairement à la TVA ?

Je peux me soumettre volontairement à la TVA selon le régime simplifié agricole lorsque je n'entre pas dans l'un des cas d'assujettissement obligatoire.

- J'ai intérêt à choisir l'assujettissement à la TVA, si, dans les prochaines années, le montant prévisible de la taxe déductible, c'est-à-dire celle qui doit grever mes achats ou commandes de travaux, est supérieur au montant prévisible du remboursement forfaitaire auquel je peux prétendre en cas de non assujettissement (voir fiche "remboursements-TVA-décembre 2018").
- Il en résulte que j'ai intérêt à choisir l'assujettissement volontaire en cas de travaux ou achats importants avec peu de coupes.
- En revanche, si mon activité consiste principalement à vendre du bois de chauffage à des particuliers euxmêmes non assujettis, le poids de la TVA que je serai obligé de facturer à ces particuliers, rendra mon prix moins attractif que celui pratiqué par un non-assujetti.

Comment procéder à l'assujettissement volontaire ?

Deux cas se présentent :

→ Je dispose déjà d'un N° SIREN

Il suffit de faire une première télédéclaration, elle prend alors effet au 1er janvier de la première année qu'elle recouvre. Il est possible de s'assujettir au titre de l'année n-1 par une première télédéclaration de régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année n (les ventes réalisées au cours de l'année n-1 doivent avoir donné lieu à paiement de la TVA).

→ Je ne dispose pas d'un N° SIREN

Je fais une demande d'attribution de N° SIREN en remplissant l'imprimé P0 agricole (Cerfa 11922*05) pour une personne physique, F Agricole dans le cas d'une indivision (Cerfa 11923*04) ou M0 agricole (Cerfa 11927*04) s'il s'agit d'une personne morale et, parmi les choix proposés en matière de TVA, je choisi l'option volontaire particulière pour la TVA.

L'option porte sur une première période de 3 ans reconduite tacitement par périodes de 5 ans. Chaque période est indivisible.

Il est possible de revenir au remboursement forfaitaire à condition de le demander par lettre recommandée avant le 1er novembre de la dernière année de la période d'assujettissement et que le montant moyen annuel des recettes sur les deux dernières années soit inférieur à 46 000 €.

Quelles sont les démarches à effectuer chaque année ?

Une fois assujetti, les démarches sont les mêmes qu'en cas d'assujettissement obligatoire.

Pour plus de précision, voir article 298 bis du code général des impôts , articles 260 D à 260 l de l'annexe 2 du CGI et BOI-TVA-SECT-80-20-

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF avec le soutien du service juridique de Fransylva. Retrouvez l'ensemble de nos fiches juridiques sur le portail de la forêt privée www.foretpriveefrancaise.com

